PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :
33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :
25

Nombre des membres présents ou représentés :
30

L'an deux mille treize à vingt heures

Le seize septembre

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en ***session ordinaire****, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de* ***Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

Etaient présents *: Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoints au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, M. Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Anabella FAUSSER, Marie SONGY, MM. Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Mme Sophie BURGER, M. René BOEHRINGER, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODÉ, Bruno FREYERMUTH, Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux*

Absents étant excusés *:*
M. Jacques SALSAC, Adjoint au Maire
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. Dominique BERGERET, Conseiller Municipal
Mme Fabienne EGNER, Conseillère Municipale

Absents non excusés :
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
Mme Hanifé KIVRAK, Conseillère Municipale
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale

Procurations :
M. Jacques SALSAC qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Marie-Claude SCHMITT qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Christian WEILER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Dominique BERGERET qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
Mme Fabienne EGNER qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER

N° 092/06/2013 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2ème TRIMESTRE 2013

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009, est reproduite ci-après pour la période du 1er avril au 30 juin 2013.

Il est précisé à cet effet en application de l'article 5.4 du Règlement Intérieur, que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er avril au 30 juin 2013.

N° 093/06/2013 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2012 DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI-HABITAT

EXPOSE

Conformément aux textes régissant les rapports entre les Sociétés d'Economie Mixte Locales et les collectivités publiques actionnaires, l'article L 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

La portée de cette obligation a fait l'objet de certaines précisions importantes par la Doctrine administrative.

En premier lieu, l'objectif de cette disposition d'ordre public, déjà introduite par la Loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, vise à garantir l'information des collectivités actionnaires dans un souci de transparence, renforcé par ailleurs par la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML.

En ce sens et d'une manière générale, il appartient effectivement aux collectivités publiques actionnaires majoritaires de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration ou de Surveillance, à la conformité des activités de la SEML aux missions constitutives qui lui ont été assignées afin de conserver la maîtrise de leur outil.

Un tel impératif répond à l'objet même des sociétés d'économie mixte locales créées principiellement en vue de l'exercice d'une activité d'intérêt général conformément à l'article L 1521-1 du CGCT.

Par ailleurs, compte tenu de leur participation majoritaire au capital des SEML, les collectivités territoriales sont également responsables de la bonne gestion de ces sociétés.

Dans cette perspective et comme tout actionnaire d'une société commerciale, elles doivent être informées des résultats de la gestion administrative, financière et comptable de la SEML.

Devant ces différentes considérations, le rapport annuel visé à l'article L 1524-5 du CGCT constitue donc un support formel pertinent pour permettre aux collectivités territoriales d'effectuer leur contrôle légal sur les SEML dont elles détiennent une participation.

D'autre part et en ce qui concerne le contenu des rapports annuels, la loi se borne à citer expressément les modifications statutaires affectant les SEML.

En leur qualité de responsables de la gestion des SEML, il est en outre légitime que les collectivités actionnaires disposent au-delà des informations sur la vie de la société, d'un aperçu sur sa situation financière retracée chaque année dans les comptes sociaux comportant le bilan, les comptes de résultat et les annexes, ces documents devant dès lors être intégrés également dans le rapport annuel.

Il paraît de surcroît acquis que le rapport puisse être alimenté de tous autres indicateurs utiles à une bonne perception des activités déployées par la SEML, au travers d'un mémoire synthétique présentant l'ensemble des actions conduites dans son domaine d'intervention pendant l'exercice considéré.

En troisième lieu, il est constant que l'insuffisance de contrôle des activités de la SEML par les collectivités actionnaires est de nature à engager leur responsabilité.

Ainsi et selon la jurisprudence administrative (TA, Paris 27 nov. 1996, Aubry), a été déclarée illégale la délibération d'un Conseil Municipal motivée par une insuffisance d'information de l'assemblée, dès lors que le Maire avait refusé de porter à la connaissance d'un Conseiller Municipal, qui en avait fait la demande, le rapport d'activité annuel complet d'une SEML et les documents financiers et comptables s'y rattachant.

Enfin, et quand bien même la loi serait muette sur la forme selon laquelle doivent se prononcer les collectivités territoriales, il est évident que la constatation de la production du rapport dusse être consacrée par une délibération expresse de l'organe délibérant.

Aussi, il est paru extrêmement prudent de veiller au respect des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT revêtant au demeurant un caractère obligatoire, qui ont donc été régularisées à l'endroit de la SEML OBERNAI HABITAT à partir de l'exercice 2005 dans le souci d'administrer les institutions locales avec rigueur et transparence.

Considérant à cet effet que les textes ne contiennent aucune mention quant aux délais de présentation du document en laissant ainsi aux acteurs locaux une relative liberté d'organisation, il a été suggéré ici de s'inspirer du dispositif similaire

applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au sens de l'article L 5211-39 du CGCT qui impose à leurs présidents d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2012 transmis le 4 septembre 2013 par Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT, joint à l'ordre du jour, est donc soumis à l'examen de l'assemblée qui en prendra acte, sans vote et observations éventuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales ;

VU la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5 et L 2541-12 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts ;

CONSIDERANT que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de précisions de la doctrine administrative portant tant sur le contenu que sur les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

CONSIDERANT que Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT a communiqué le 4 septembre 2013 son rapport d'activité pour l'exercice 2012 qui est dès lors soumis à l'examen de l'assemblée délibérante ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2012 de la Société d'Economie Mixte locale OBERNAI HABITAT tel qu'il a été présenté.

N° 094/06/2013 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE POUR L'EXERCICE 2012 ET RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DES DECHETS

EXPOSE

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, est entré en vigueur pour la première fois au titre de l'exercice 1999.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et portant sur le rapport de l'exercice 2012 retraçant l'activité de l'EPCI complété, dans les mêmes formes, par les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets.

Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les délégués de la Ville d'OBERNAI siégeant auprès du Conseil de Communauté seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette audition des délégués peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.

Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication dans sa séance plénière du 16 septembre 2013 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;

VU le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 rectifié le 17 juin 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

PREND ACTE

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2012 présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE portant sur l'activité de l'EPCI ;

- d'autre part des rapports annuels pour l'exercice 2012 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'élimination des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement tels qu'ils ont été adoptés respectivement les 10 avril et 25 juin 2013 par son organe délibérant.

N° 095/06/2013 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIVOM DU BASSIN DE L'EHN POUR L'EXERCICE 2012 ET RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL

EXPOSE

(…)

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis le 23 juillet 2013 par ***Monsieur le Président du SIVOM du Bassin de l'Ehn*** *et portant sur* ***le rapport de l'exercice 2012 retraçant l'activité de l'EPCI*** *complété, dans les mêmes formes, par le* ***rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement intercommunal.***

(…)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2012 présenté par Monsieur le Président du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN portant sur l'activité de l'EPCI ;

- d'autre part sur le Rapport Annuel pour l'exercice 2012 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement intercommunal tel qu'il a été adopté le 8 avril 2013 par son organe délibérant.

N° 096/06/2013 SIVOM DU BASSIN DE L'EHN – RETRAIT DE LA COMMUNE DE BLAESHEIM CONJOINTEMENT AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ET MODIFICATION DES STATUTS

EXPOSE

I - RAPPEL DU CONTEXE

Le SIVOM du Bassin de l'Ehn a été créé par Arrêté Préfectoral du 23/11/1976 entre les Communes situées dans le bassin versant du cours d'eau de l'Ehn, pour assurer une double vocation :

- *une compétence hydraulique, pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ehn,*

- *une compétence d'assainissement, pour le transport et le traitement des eaux usées et pluviales produits sur son territoire.*

Ce Syndicat de communes couvre un périmètre relativement important regroupant les Communes de BERNARDSWILLER, BLAESHEIM, BOERSCH, GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI, OTTROTT et SAINT NABOR.

La Commune de BLAESHEIM, qui était membre du SIVOM dès l'origine, a été intégrée au territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg au 1er janvier 2006.

Conformément à la délibération de la CUS du 8 juillet 2005, celle-ci est substituée à la Commune de BLAESHEIM dans les syndicats dont elle est membre, pour les seules compétences relevant de la Communauté Urbaine. Il en est ainsi pour les compétences « assainissement » et « aménagement et entretien des cours d'eau » pour lesquelles la CUS siège en lieu et place de la Commune de BLAESHEIM au SIVOM du Bassin de l'Ehn, par l'effet du mécanisme de représentation-substitution.

II – LA DEMARCHE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BLAESHEIM

1° Les motifs du retrait

a. En matière d'assainissement :

Le SIVOM du Bassin de l'Ehn est compétent en matière de construction et d'entretien des stations d'épuration et des collecteurs intercommunaux d'assainissement.

Le réseau d'assainissement de la Commune de BLAESHEIM est ainsi raccordé aux collecteurs intercommunaux reliant, entre elles, les Communes du SIVOM jusqu'à la station d'épuration de Meistratzheim.

Cette articulation constitue sur le plan technique un mode d'assainissement cohérent et indépendant du système d'assainissement principal de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Il a fait l'objet d'investissements significatifs et relativement récents avec la construction de nouveaux réseaux intercommunaux et d'une nouvelle station d'épuration entre 2008 et 2012. A ce titre, le SIVOM est titulaire de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 12/02/2007 relatif au réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de Meistratzheim.

Compte tenu de cette configuration technique, la Commune de BLAESHEIM contribue :

- *à la part collecte des eaux usées et pluviales de la Communauté Urbaine, depuis le 1er janvier 2011, pour un montant de 0,51 € TTC/m³ (valeur au 01/01/2013) ;*

- *à la part transport intercommunal de ces eaux et leur traitement du SIVOM du Bassin de l'Ehn tout confondu et ramené à une consommation de 120 m³, pour 1,35 € TTC/m³ (SIVOM et Fermier, valeur au 01/01/2013) à comparer au 0,47 € TTC/m³ communautaire (part traitement CUS et Fermier, valeur au 01/01/2013).*

Il en résulte que BLAESHEIM a un tarif notoirement différent des autres Communes du territoire communautaire.

Le volume financier représenté par les consommations de la Commune de BLAESHEIM (65 000 m³/an) est de l'ordre de 120 000 € TTC pour les parts assainissement CUS et SIVOM (hors redevance Agence de l'Eau).

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire à la CUS de rechercher les voies et moyens de réduire ou supprimer une telle discrimination de traitement sur le territoire communautaire et d'harmoniser les tarifs d'assainissement pour les usagers de la Commune de BLAESHEIM avec ceux de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

b. En matière d'aménagement et d'entretien des cours d'eau :

Le SIVOM du Bassin de l'Ehn exerce la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau des bassins hydrographiques de l'Ehn et de l'Andlau » pour le compte de la Commune de BLAESHEIM (représentée par la CUS) et a transféré une partie de cette compétence en matière d'entretien au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Or, la CUS est également membre de ce Syndicat Mixte pour les Communes de Geispolsheim, Fegersheim et Lipsheim, dans le cadre du mécanisme de la représentation-substitution.

Une simplification de la gouvernance en matière d'aménagement et d'entretien des cours d'eau paraît donc s'imposer. Le retrait de la CUS du SIVOM évitera en outre la transformation du SIVOM en un syndicat « à la carte », source de lourdeurs administratives.

2° Les conséquences liées au retrait

a. En matière d'assainissement

Sur le plan technique, il n'y a aucun intérêt à raccorder directement les effluents générés par la Commune de BLAESHEIM sur le système d'assainissement de la Communauté Urbaine. La Commune est éloignée d'une tête de réseau du système communautaire et le réseau de transit obligatoire via Geispolsheim au niveau d'Ilkirch est d'ores et déjà un point de vigilance du fonctionnement hydraulique. Les investissements à consentir seraient inefficaces et inopportuns au regard des obligations réglementaires et sur le plan économique. L'usine de traitement du SIVOM du Bassin de l'Ehn est la seule existante à proximité. Aussi pour des raisons techniques, et afin d'éviter de dupliquer des investissements peu rentables, cet outil industriel non divisible pourrait être mutualisé pour permettre à la CUS d'exercer ses compétences sur le territoire de la Commune concernée.

Le mécanisme proposé consiste en la mise en place d'une convention de coopération intercommunale entre le SIVOM et la CUS, chacun étant compétent en matière d'assainissement. Cette convention aurait pour objet la mutualisation des équipements du SIVOM du Bassin de l'Ehn. Ses capacités de traitement seraient mises à disposition de la CUS pour les habitants de la Commune de BLAESHEIM. Cette mise à disposition de moyens donnera lieu à un remboursement des frais par la CUS (équivalent au service rendu) au SIVOM (et non directement à son fermier).

Dans le cadre de cette démarche de coopération intercommunale, la CUS s'engagera, à titre de réciprocité, à mettre à disposition du SIVOM, pour les habitants de la Commune de BLAESHEIM et pour lui permettre de répondre au mieux aux obligations qui lui incombent du fait de l'Arrêté d'autorisation Préfectoral dont il est titulaire, des ouvrages d'amélioration de l'impact sur le milieu des rejets par temps de pluie du réseau communal, les données d'auto-surveillance y relatives ainsi qu'une participation à la formalisation des conventions de rejets de type non domestique du secteur (convention tripartite). De plus, la CUS facilitera des échanges entre exploitants en matière de traitement des boues.

Dans ces conditions, la volonté de la CUS d'exercer ses compétences assainissement sur la Commune de BLAESHEIM et la mutualisation des équipements existants avec le SIVOM permettront de faire application aux habitants de BLAESHEIM des tarifs communautaires. Le budget annexe de l'assainissement prendra en charge la différence entre les deux tarifs actuels et remboursera au SIVOM du Bassin de l'Ehn les frais exposés, en contrepartie de la mise à disposition de ses équipements et services.

L'impact financier prévisionnel pour la Communauté Urbaine au travers de son budget annexe de l'assainissement correspondrait à un montant compensatoire de l'ordre de 60 000 € TTC annuel (valeur 2012). Par ailleurs, ce choix est sans incidence financière pour le budget annexe du SIVOM du Bassin de l'Ehn consacré à l'assainissement et pour son fermier.

Afin d'assurer la continuité du service public, sans rupture préjudiciable pour les usagers de BLAESHEIM, cette convention de mutualisation et de coopération intercommunale devrait être signée pour entrer en vigueur dès le processus de retrait achevé.

b. En matière d'aménagement et d'entretien des cours d'eau :

Suite au retrait du SIVOM, la CUS exercera la compétence « aménagement » des cours d'eau sur le périmètre de BLAESHEIM.

Par conséquent, la CUS assurera la charge des travaux et investissements « d'aménagement » s'y rapportant comme pour les autres cours d'eau non domaniaux qu'elle assume déjà.
Dans le cadre d'une opération de protection contre les crues de l'Ehn réalisée en 2008-2010, le SIVOM du Bassin de l'Ehn a installé un ouvrage limitateur de débit dans l'Ehn en amont de BLAESHEIM pour un montant de 16 207,33 € TTC. La réception de ces travaux a été prononcée le 22/12/2010. Cet ouvrage sera mis à disposition à titre gratuit, avec des droits et les obligations qui s'y rattachent, par le SIVOM à la CUS à la date du transfert de compétence.

Pour ce qui concerne l'entretien des cours d'eau proprement dit, la compétence est maintenue au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn - Andlau – Scheer, auquel la CUS adhère, ainsi qu'il a été déjà signalé.

Il s'ensuivra une augmentation du périmètre CUS au sein du Syndicat Mixte qui se traduira :

- *par une évolution de sa contribution financière au Syndicat Mixte qui passera de 20 567,40 €/an à 26 630,10 €/an (Concernant l'usager de BLAESHEIM, cette modification n'aura aucune incidence) ;*

- *par une augmentation du nombre de Délégués de la Communauté Urbaine de Strasbourg au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte, qui sera porté de 2 à 3. Il est proposé que ces modifications n'interviennent qu'à l'issue des scrutins des élections municipales pour ne pas procéder à la modification de représentations trois mois avant l'échéance des représentations actuelles ;*

- *par la suppression de la contribution budgétaire, d'un montant de 8 944,50 € que la CUS verse actuellement au SIVOM.*

3° <u>Les modifications statutaires subséquentes</u>

Afin de permettre la conclusion de la convention de mutualisation entre le SIVOM et la CUS pour le traitement des eaux usées et pluviales de la Commune de BLAESHEIM, il convient d'intégrer cette disposition dans les statuts du SIVOM du Bassin de l'Ehn.

Le retrait de la Commune de BLAESHEIM implique également une correction de la répartition de la contribution fiscalisée entre les autres communes membres selon le tableau suivant :

Commune	**% de la contribution annuelle totale**
BERNARDSWILLER	*2,29 %*
BOERSCH	*5,97 %*
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	*3,38 %*

INNENHEIM	*1,98 %*
KRAUTERGERSHEIM	*3,68 %*
MEISTRATZHEIM	*3,52 %*
NIEDERNAI	*2,94 %*
OBERNAI	*69,21 %*
OTTROTT	*5,98 %*
SAINT-NABOR	*1,05 %*
TOTAL	*100,00 %*

Enfin, considérant que la Commune de BLAESHEIM bénéficiait de deux délégués siégeant auprès de l'organe délibérant, le Comité Directeur du SIVOM sera réduit à 23 membres au total.

Subsidiairement, d'autres dispositions statutaires ont fait l'objet d'adaptations visant, pour l'essentiel :

- *la reformulation de la compétence assainissement qui s'intitule désormais « création et exploitation des ouvrages et réseaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales ;*

- *la désignation du comptable assignataire du SIVOM.*

III – <u>LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</u>

En application de l'article L 5211-19 du CGCT, une commune ne peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale sans le consentement de l'organe délibérant.

Ainsi, et par délibération du 8 juillet 2013, le Comité Directeur du SIVOM du Bassin de l'Ehn a accepté de réserver une suite favorable à la démarche de retrait total engagée par la Commune de BLAESHEIM conjointement avec la CUS.

La décision de retrait reste néanmoins subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des autres communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, soit par les 2/3 au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population (article L 5211-5-II du CGCT).

L'assemblée délibérante de chaque commune membre dispose à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIVOM, qui est intervenue le 8 août 2013, pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi N° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5II, L 5211-19, L 5211-20 et L 5212-29-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 1976 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du BASSIN DE L'EHN et ses modificatifs successifs ;

VU la délibération du Comité Directeur du SIVOM du BASSIN DE L'EHN en sa séance du 8 juillet 2013, acceptant le retrait total, avec effet du 1er janvier 2014, de la Commune de BLAESHEIM, conjointement avec la Communauté Urbaine de Strasbourg qui siège à l'EPCI par le mécanisme de la représentation-substitution, , et portant modification subséquente de ses statuts ;

CONSIDERANT que les communes membres sont dès lors appelées à se prononcer sur ce dispositif dans les conditions respectives et différenciées visées aux articles L 5211-19 et L 5211-20 du CGCT relatifs au retrait d'une commune associée et aux modifications statutaires des EPCI, et dans le sens de l'adoption d'une délibération concordante par les Conseils Municipaux saisis des propositions modificatives ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 septembre 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

d'une part le retrait total de la Commune de BLAESHEIM, conjointement avec la Communauté Urbaine de Strasbourg siégeant au titre du mécanisme de la représentation-substitution, du SIVOM du Bassin de l'Ehn avec effet du 1er juin 2014 ;

2° APPROUVE

d'autre part et sans aucune réserve l'ensemble des modifications statutaires subséquentes telles qu'elles ont été présentées et conformément aux nouveaux statuts annexés à la présente délibération ;

3° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document permettant de concrétiser cette procédure.

N° 097/06/2013 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°15 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME - ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE LA FAMILLE KRALL

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé (ER) n°15, destiné à la création d'une voirie dédiée à la circulation douce d'une largeur de 4 m, pour desservir les « Quartiers Sud ».

Par déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 3 décembre 2012, la Ville d'OBERNAI a été informée de la vente de parcelles grevées par cet emplacement réservé qui appartient à la famille KRALL. Toutefois, le notaire chargé de la vente, Me SIEGENDALER, a de suite indiqué que les emprises concernées ont d'ores et déjà fait l'objet d'un procès verbal d'arpentage de détachement des parcelles d'origine, cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU
22	278/82	0,15 are	Geissweid	jardin	UC + ER
22	280/83	0,15 are	Geissweid	jardin	UC + ER

Il a également été précisé que les propriétaires actuels entendaient céder spontanément ces parcelles à la collectivité publique pour lui permettre la réalisation de cet emplacement réservé.

Conformément à l'avis du Service des Domaines rendu le 23 janvier 2013, une offre de prix à hauteur de 2.000,00 € l'are, soit un montant total pour cette opération de 600,00 € net vendeur, a été notifiée aux vendeurs, qui l'ont accepté par courrier de Me SIEGENDALER en date du 5 juillet 2013.

Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge de la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 et R 1211-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU l'avis du Domaine n°2013/0011 du 23 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les parcelles situées en section 22 – N° 278/82 et 280/83 sont grevées par l'emplacement réservé n°15 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie pour circulation douce d'une largeur de 4 m, pour desservir les « Quartiers Sud », et pour laquelle les propriétaires ont saisi la Ville d'OBERNAI afin qu'elle s'en porte acquéreur ;

CONSIDERANT la décision du Conseil Constitutionnel en date du 22 septembre 2010 déclarant les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains prévues à l'article L 332-6-1-2-e du code de l'urbanisme contraires à la Constitution ;

CONSIDERANT qu'il incombait ainsi à la Ville d'OBERNAI d'acquérir les terrains compris dans l'emprise de l'emplacement réservé par voie amiable et onéreuse ;

CONSIDERANT l'acceptation par l'ensemble des propriétaires en indivision des conditions proposées, par courrier de Maître SIEGENDALER en date du 5 juillet 2013 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 août 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBENRAI et les propriétaires cités ci-après, dont l'objectif vise à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement réservé n°15 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie pour circulation douce d'une largeur de 4 m, pour desservir les « Quartiers Sud » :

- M. Jean Marie KRALL, époux de Mme VAN HILLE Thérèse, demeurant à 67200 STRASBOURG, 9, Chemin du Kammerfeld,
- Mme Marie Josée KRALL, épouse de M. Jean-Paul MOURIER, demeurant à 67206 MITTELHAUSBERGEN, 8, rue Joseph Massol,
- M. Jean Michel KRALL, demeurant à 75005 PARIS, Congrégation du Saint Esprit, 30, rue Lhomond,
- Mme Marie Thérèse KRALL, épouse de M. Bertrand MAECHLER, demeurant à 68150 HUNAWIHR, 8, rue Hofbruennel,
- Mme Jeannette KRALL, épouse de M. André BERNHARD, demeurant à 67000 STRASBOURG, 52 a, rue Saint Fiacre,
- M. Gérard KRALL, époux de Mme Nicole LOENHARD, demeurant à 67450 MUNDOLSHEIM, 17, rue des Tilleuls ;

2° DECIDE

dès lors de se porter acquéreur, auprès des propriétaires précités, des parcelles cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
22	278/82	0,15 are	Geissweid	jardin	UC + ER
22	280/83	0,15 are	Geissweid	jardin	UC + ER

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 2.000,00 € l'are, représentant un prix global de 60,00 € net vendeur ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 098/06/2013 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°4 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME - ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE M. ET MME SUHR PIERRE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé (ER) n°4 destiné à l'extension du camping municipal.

Par délibération du 26 septembre 2011, la Collectivité s'est déjà portée acquéreur d'une superficie de l'ordre de 1 ha comprise dans cet emplacement réservé, afin de réaliser la 1ère phase d'extension de cet équipement public, au prix de 1.200,00 € l'are, complété de diverses indemnités.

Dans cette même perspective, M. SUHR Pierre a spontanément fait connaître son intention de céder à la Ville d'OBERNAI trois terrains situés dans l'emprise de cet emplacement réservé, ainsi qu'une parcelle située « Im Tal », cadastrées comme suit :

Section	*Parcelle*	*Superficie*	*Lieu-dit*	*Nature*	*PLU*
55	*117*	*9,76 ares*	*Im Tal*	*boisé*	*Na*
47	*29*	*5,41 ares*	*Oberfeld*	*verger*	*1AUe + ER*
47	*30*	*4,71 ares*	*Oberfeld*	*terrain*	*1AUe + ER*
47	*32*	*5,44 ares*	*Oberfeld*	*verger*	*1AUe + ER*

La parcelle située « Im Tal » est classée en zone Na du PLU, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages – protection et mise en valeur des boisements importants ou remarquables.

Les parcelles situées en section 47 sont classées, en plus de l'emplacement réservé, en zone 1AUe du PLU, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme – réservée aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Au vu de ces classements, il a été proposé un prix d'acquisition détaillé comme suit :

- Parcelle 117 section 55 :
9,76 ares X 100,00 € l'are = 976,00 €

- Parcelles 29, 30 et 32 section 47 :
15,56 ares X 1.200,00 € l'are = 18.672,00 €

- indemnités pour arbres fruitiers :
4 noyers d'âge adulte : 4 X 600,00 € = 2.400,00 €
1 cerisier d'âge moyen : 1 X 200,00 € = 200,00 €
1 merisier d'âge moyen : 1 X 100,00 € = 100,00 €
2.700,00 €

*Total général de l'opération : **22.348,00 € net vendeur.***

Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(M. Pierre SUHR n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 et R 1211-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU l'avis du Domaine n°10/1484 du 7 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les parcelles situées en section 47 – N° 29, 30 et 32 sont grevées par l'emplacement réservé n°4 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à l'extension du camping municipal, et pour lesquelles les propriétaires ont saisi la Ville d'OBERNAI afin qu'elle s'en porte acquéreur, ainsi qu'une parcelle supplémentaire située « Im Tal » ;

CONSIDERANT la décision du Conseil Constitutionnel en date du 22 septembre 2010 déclarant les dispositions relatives aux cessions gratuites de terrains prévues à l'article L 332-6-1-2-e du code de l'urbanisme contraires à la Constitution ;

CONSIDERANT qu'il incombait à la Ville d'OBERNAI d'acquérir les terrains compris dans l'emprise de l'emplacement réservé par voie amiable et onéreuse ;

CONSIDERANT l'acceptation par l'ensemble des propriétaires des conditions proposées, par la signature d'une promesse de vente en date du 8 juillet 2013 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 août 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBENRAI et M. et Mme SUHR Pierre, demeurant à 67210 OBERNAI, 4, rue de Bernardswiller, dont l'objectif vise d'une part, à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement réservé n°4 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à l'extension du camping municipal, et d'autre part, à doter la Ville d'une réserve foncière en secteur boisé protégé ;

2° DECIDE

dès lors de se porter acquéreur, auprès des propriétaires précités, des parcelles cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
55	117	9,76 ares	Im Tal	boisé	Na
47	29	5,41 ares	Oberfeld	verger	1AUe + ER
47	30	4,71 ares	Oberfeld	terrain	1AUe + ER
47	32	5,44 ares	Oberfeld	verger	1AUe + ER

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière au prix d'acquisition détaillé comme suit :

- Parcelle 117 section 55 :
  9,76 ares X 100,00 € l'are = 976,00 € net vendeur

- Parcelles 29, 30 et 32 section 47 :
  15,56 ares X 1.200,00 € l'are = 18.672,00 € net vendeur

- indemnités pour arbres fruitiers :
  4 noyers d'âge adulte : 4 X 600,00 € = 2.400,00 €
  1 cerisier d'âge moyen : 1 X 200,00 € = 200,00 €
  1 merisier d'âge moyen : 1 X 100,00 € = 100,00 €
  2.700,00 € net vendeur

représentant un total général de l'opération de **22.348,00 € net vendeur ;**

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

PROCEDURE DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRES – ACQUISITION DE DEUX PARCELLES SITUEES DANS L'EMPRISE DU SECTEUR D'IMPLANTATION DU NOUVEL HOPITAL D'OBERNAI

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2009, la Ville d'OBERNAI a décidé de se porter acquéreur d'une emprise foncière globale de 362,30 ares au lieu-dit « Schulbach », afin de permettre la réalisation du nouvel hôpital civil à OBERNAI.

Ce périmètre inclut notamment les parcelles cadastrées comme suit :

- *Section BT n°266 de 4,10 ares inscrite au nom de M. et Mme METZGER Alphonse domiciliés à OBERNAI ;*
- *Section BT n°268 de 1,61 are inscrite au nom de M. et Mme MEYER Meinoff, domiciliés 3, rue de la Gare à OBERNAI.*

Les recherches effectuées sur le territoire d'OBERNAI et des communes alentours, au centre des impôts, au livre foncier, auprès d'exploitants éventuels, ont révélé d'une part que ces personnes sont décédées sans laisser d'héritiers connus, et d'autre part, qu'aucune taxe n'a été recouvrée à ce jour et ce depuis plus de trois ans.

Au vu de ces éléments, la procédure prévue à l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relative aux biens vacants et sans maître a été engagée, permettant à la collectivité de se porter acquéreur d'immeubles qui n'ont plus de propriétaire connu et pour lesquels les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Cette procédure comporte deux phases :

- *Le Maire adopte, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), un arrêté portant présomption de vacance et indiquant que l'immeuble est susceptible d'être transféré à la commune. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs, dans un journal local et affiché en mairie. Il est également notifié au Préfet et, le cas échéant, au domicile du dernier propriétaire connu ainsi qu'aux éventuels occupants ou tiers qui auraient acquitté les taxes foncières ;*

- *Après un délai de 6 mois, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, incorporer le bien dans son patrimoine. Cette incorporation est par ailleurs constatée par un arrêté du Maire.*

En application de ces dispositions, ces deux situations consignant plus précisément l'accomplissent des formalités de recherches de propriétaire, ont été présentées en CCID lors de sa séance du 14 novembre 2012, dont les membres ont émis un avis favorable pour le lancement de la procédure d'attribution à la Ville d'OBERNAI des parcelles cadastrées section BT n°266 et 268, susceptibles d'être présumées sans

maître, conformément à l'article L 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ainsi, 2 arrêtés municipaux ont été affichés en mairie pendant 6 mois du 24 janvier eu 25 juillet 2013 inclus, publiés dans un journal à diffusion locale, envoyés au Préfet et aux dernies domiciles connus.

A ce jour, aucune observation/remarque ni courrier n'ont été réceptionnés en mairie, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, il est proposé d'incorporer ces 2 parcelles référencées ci-dessus, dans le domaine privé de la Ville d'OBERNAI.

N° 099/06/2013 ACQUISITION DE LA PARCELLE 266 SECTION BT DANS L'EMPRISE DU NOUVEL HOPITAL D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et plus particulièrement son article 147, ainsi que la circulaire du 8 mars 2006 relative à la procédure des biens vacants et sans maître ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Civil, et plus particulièrement son article 713 ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et plus particulièrement son article L.27 bis ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 alinéa 2 et L 1123-3, et R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU l'avis émis par la Commission Communale des Impôts Directs de la Ville d'OBERNAI, en sa séance du 14 novembre 2012 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire n° DAE/OF/01/2013 du 23 janvier 2013 constatant que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans ;

VU l'absence de manifestation d'un propriétaire dans le délai de 6 mois prévu par la règlementation en vigueur ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 août 2013,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PROPOSE

que soit présumé vacant et sans maître, et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal de la Ville d'OBERNAI, le bien immobilier ci-après désigné :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature
BT	266	4,10 ares	Schulbach	pré

2° HABILITE

Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation correspondant ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document permettant la concrétisation de ce dossier.

N° 100/06/2013 ACQUISITION DE LA PARCELLE 268 SECTION BT DANS L'EMPRISE DU NOUVEL HOPITAL D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et plus particulièrement son article 147, ainsi que la circulaire du 8 mars 2006 relative à la procédure des biens vacants et sans maître ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Civil, et plus particulièrement son article 713 ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et plus particulièrement son article L.27 bis ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 alinéa 2 et L 1123-3, et R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU l'avis émis par la Commission Communale des Impôts Directs de la Ville d'OBERNAI, en sa séance du 14 novembre 2012 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire n°DAE/OF/02/2013 du 23 janvier 2013 constatant que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans ;

VU l'absence de manifestation d'un propriétaire dans le délai de 6 mois prévu par la règlementation en vigueur ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 août 2013,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PROPOSE

que soit présumé vacant et sans maître, et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal de la Ville d'OBERNAI, le bien immobilier ci-après désigné :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature
BT	268	1,61 are	Schulbach	pré

2° HABILITE

Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation correspondant ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document permettant la concrétisation de ce dossier.

N° 101/06/2013 CREATION D'UN PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE DE GAIL- DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET ECHANGES FONCIERS AVEC LA SEML OBERNAI HABITAT

EXPOSE

Par délibération du 7 janvier 2013, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a approuvé le plan d'aménagement directeur pour la création d'un parc public de stationnement au droit de l'Avenue de Gail. Il a également défini les modalités de redistribution foncière avec la SEML OBERNAI HABITAT, et décidé au préalable, l'engagement des

procédures administratives, en particulier les procédures de déclassement de la voirie routière et du domaine public communal.

<u>Synthèse de l'opération projetée</u> :

Le site de l'Avenue de Gail sera aménagé de la façon suivante :
- sur la partie Sud du site : il est prévu la création d'un parking public de 106 places VL, avec l'aménagement de contre-allées piétonnes le long des tracés de stationnement et d'espaces verts d'agréments,

- sur la partie Nord du site : il est prévu la création d'une future résidence sociale (environ 25 appartements) avec une cour résidentielle pouvant accueillir 80 places de stationnement,

- un nouveau tracé de la voirie est prévu, et vient se repositionner transversalement entre le parking public et la résidence sociale. Ce nouveau tracé est moins consommateur d'espace, sera aménagé de trottoirs d'une largeur confortable et planté d'arbres d'alignement ;

- l'Avenue de Gail fera l'objet d'aménagements complémentaires : mise en place d'abris à vélos, sécurisation des traversées piétonnes par un plateau surélevé, renouvellement de l'éclairage public.

<u>Echanges fonciers</u> :

Afin de permettre la réalisation de ces équipements publics, une redistribution foncière est nécessaire entre la Ville d'OBERNAI et la SEML OBERNAI HABITAT :

1) Acquisition auprès de la SEML OBERNAI HABITAT des parcelles cadastrées comme suit :
- section 14 parcelle B/197 de 9,48 ares
- section 14 parcelle D/198 de 6,23 ares

2) Cession à la SEML OBERNAI HABITAT des parcelles cadastrées comme suit :
- section 14 parcelle F/199 de 7,39 ares
- section 14 parcelle J/247 de 1,06 are
- section 14 parcelle H/245 de 4,56 ares
- section 14 parcelle 248 de 0,64 are

<u>Déclassement du domaine public et de la voirie routière</u>

Les parcelles communales cadastrées section 14 n°F/199 et J/247 relèvent actuellement du domaine public communal.
Afin de permettre leur aliénation, le Conseil Municipal doit au préalable prononcer leur désaffectation puis leur déclassement du domaine public, selon les règles fixées au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Les parcelles cadastrées section 14 n°H/245 et 248 sont, outre leur appartenance au domaine public communal, affectées à la voirie routière.

A cet égard, une enquête publique de déclassement a été organisée conformément aux dispositions prévues par les articles L 141-3, R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière.

Un arrêté municipal en date du 21 mai 2013, publié dans les DNA et affiché aux portes de la mairie, a prescrit le déroulement de cette enquête qui s'est tenue du 10 au 24 juin 2013 inclus. Le commissaire enquêteur, en la personne de M. GABELMANN, a tenu 2 permanences. Aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête. Ainsi, le commissaire enquêteur a rendu, en date du 2 juillet 2013, un avis favorable sans réserve pour le déclassement de ces parcelles.
Par conséquent, le Conseil Municipal est en mesure de prononcer d'une part la désaffectation de ces parcelles, et d'autre part leur déclassement du domaine public communal affecté à la voirie.

Régularisation rue Marcel Klein

En complément des échanges fonciers proposés, et en cohérence avec le projet urbain d'intérêt général évoqué ci-dessus, la SEML OBERNAI HABITAT cède à la Ville d'OBERNAI deux parcelles situées rue Marcel Klein, et qui ont fait l'objet d'importants travaux de voirie.

En effet, la Ville a réalisé un élargissement de la voiri e, avec mise aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, ainsi que des places de stationnement. Ces travaux ont conduit à empiéter sur les parcelles de la SEML OBERNAI HABITAT, cadastrées comme suit :

- section 72 n°635 de 2,23 ares,
- section 72 n°636 de 1,10 ares.

La Collectivité se porte ainsi également acquéreur de ces emprises.

Valeur des échanges fonciers

Le Service des Domaines, dans ses avis n°2012/1193 et 2012/1194 du 17 septembre 2012, a estimé les parcelles situées Avenue de Gail à hauteur de 21.000,00 € l'are.

Dans son avis n°2012/0705 du 11 juin 2012, il a estimé les parcelles situées rue Marcel Klein à 9.780,00 € l'are.

Par conséquent, les échanges fonciers se réaliseront de la façon suivante :

Avenue de Gail : Parcelles à vendre par la VILLE D'OBERNAI à la SEML OBERNAI HABITAT :

valeur : 21.000,00 € l'are

Section	Parcelle	Surface	Prix
14	F/199	7,39 ares	155.190,00 €
14	J/247	1,06 are	22.260,00 €
14	H/245	4,56 ares	95.760,00 €
14	248	0,64 are	13.440,00 €
TOTAL		**13,65 ares**	**286.650,00 €**

Avenue de Gail : Parcelles à vendre par la SEML OBERNAI HABITAT à la VILLE D'OBERNAI :

valeur : 21.000,00 € l'are

Section	***Parcelle***	***Surface***	***Prix***
14	*B/197*	*9,48 ares*	*199.080,00 €*
14	*D/198*	*6,23 ares*	*130.830,00 €*
TOTAL		***15,71 ares***	***329.910,00 €***

Rue Marcel Klein : parcelles à vendre par la SEML OBERNAI HABITAT à la VILLE D'OBERNAI :

valeur : 9.780,00 € l'are

Section	***Parcelle***	***Surface***	***Prix***
72	*635*	*2,23 ares*	*21.809,40 €*
72	*636*	*1,10 are*	*10.758,00 €*
TOTAL		***3,33 ares***	***32.567,40 €***

Soulte en faveur de la SEML OBERNAI HABITAT : 75.827,40 €

Il est précisé que son versement interviendra au budget de l'année 2014.

Les frais de notaire seront répartis entre la Ville d'OBERNAI et la SEML OBERNAI HABITAT.

Dans le cadre de la réorganisation du parc de stationnement résidentiel, un échange ultérieur complémentaire est susceptible d'intervenir sur les terrains situés Place d'Europe. Cette hypothèse sera le cas échéant confirmée en fonction de l'avancement des études du projet de création d'une résidence de logements sociaux. A ce stade, la SEML OBERNAI HABITAT n'a pas encore pu exprimer ses besoins en capacités foncières.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-4, L 2141-1, L 3222-2, R 1211-9, R 3221-6 et R 3222-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 et suivants ;

VU les avis du Service des Domaines n°2012/1193 et 2012/1194 du 17 septembre 2012 et n°2012/0705 du 11 juin 2012 ;

VU sa délibération n°008/01/2013 du 7 janvier 2013 portant approbation du plan d'aménagement directeur pour la création d'un parc public de stationnement au droit de l'Avenue de Gail, définition des modalités de redistribution foncière avec la SEML OBERNAI HABITAT et engagement des procédures administratives ;

VU l'arrêté municipal n°DAE/URB/01/2013 du 21 mai 2013 portant enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal en vue d'aliénation ;

VU l'enquête publique de déclassement, qui s'est déroulée du 10 au 24 juin 2013 ;

VU l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2013 ;

VU les travaux d'élargissement de la rue Marcel Klein réalisés par la Ville d'OBERNAI en 2012, et plus particulièrement les places de stationnement grevant en partie les propriétés de la SEML OBERNAI HABITAT ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 août 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° REAFFIRME

au regard du plan d'aménagement directeur tel qu'il a été approuvé par la délibération du 7 janvier 2013, portant plus particulièrement sur la création d'un parking public au droit de l'Avenue de Gail et la réalisation d'une voie nouvelle, les principes généraux relatifs aux modalités de redistribution foncière avec la SEML OBERNAI HABITAT ;

2° PRONONCE

- d'une part la désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
14	F/199	7,39 ares	Av de Gail	terrain	UB
14	J/247	1,06 are	Av de Gail	terrain	UB

- d'autre part la désaffectation et le déclassement du domaine public communal affecté à la voirie, des parcelles cadastrées comme suit, consécutivement à l'enquête publique de déclassement organisée conformément au code de la voirie routière :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
14	H/245	4,56 ares	Av de Gail	terrain	UB
14	248	0,64 are	Av de Gail	terrain	UB

3° ACCEPTE

dès lors de procéder aux échanges fonciers entre la Ville d'OBERNAI et la SEML OBERNAI-HABITAT, aux fins de réalisation du nouveau plan d'aménagement du secteur adopté par délibération du 7 janvier 2013, sur une base réciproque de 21.000,00 € l'are, conformément aux avis du service des Domaines n° 2012/1193 et 2012/1194 du 317 septembre 2012, et dans les termes suivants :

1) La Ville d'OBERNAI cède à la SEML OBERNAI HABITAT les parcelles cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
14	F/199	7,39 ares	Av de Gail	terrain	UB
14	J/247	1,06 are	Av de Gail	terrain	UB
14	H/245	4,56 ares	Av de Gail	terrain	UB
14	248	0,64 are	Av de Gail	terrain	UB

représentant un total de 286.650,00 € net vendeur ;

2) La SEML OBERNAI HABITAT cède en contrepartie à la Ville d'OBERNAI les parcelles cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
14	B/197	9,48 ares	Av de Gail	terrain	UB
14	D/198	6,23 are	Av de Gail	terrain	UB

représentant un total de 329.910,00 € net vendeur ;

4° DECIDE

subséquemment d'acquérir auprès de la SEML OBERNAI HABITAT, à titre de régularisation et en cohérence avec le projet urbain d'intérêt général évoqué ci-dessus, les parcelles relevant de la propriété de la SEML OBERNAI HABITAT aménagées en place de stationnement suite à des travaux réalisés en 2012, au prix de 9.780,00 € l'are et cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
72	635	2,23 ares	Rue M. Klein	terrain	UB
72	636	1,10 are	Bd Europe	terrain	UB

représentant un total de 32.567,40 € net vendeur ;

5° PREND ACTE

qu'il résulte de ces échanges fonciers une soulte en faveur de la SEML OBERNAI HABITAT d'un montant total de 75.827,40 € net vendeur, dont le versement interviendra sur le budget de l'exercice 2014 ;

6° ENTEND

répartir les frais de notaire entre la Ville d'OBERNAI et la SEML OBERNAI HABITAT à raison de 50 % à la charge de chacun des co-échangistes ;

7° AUTORISE

de manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les actes translatifs de propriété.

N° 102/06/2013 EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL – PROJET DE CESSION D'UN ILOT DE 60,89 ARES – DECISION PREALABLE D'ACREDITATION POUR L'ENGAGEMENT D'UNE DEMARCHE INITIEE PAR LA SOCIETE FIRST REALTY

EXPOSE

Par délibération du 27 janvier 2010, le Conseil Municipal a décidé d'engager la commercialisation des lots d'activités compris dans l'emprise de l'extension du Parc d'Activités Economiques (PAE) du Thal.

La Ville d'Obernai avait ainsi recueilli diverses demandes à l'issue de l'appel à candidatures inséré dans la presse régionale, parmi lesquelles les propositions des sociétés SOBOVIA, Cristal Piscine, ABLE, WCD et HDR furent retenues en faisant l'objet d'une décision de cession lors des séances des 5 juillet et 27 septembre 2010.
D'autres candidatures de PME/PMI souhaitant disposer de locaux de très faible emprise (moins de 10 ares), avaient également été enregistrées, une suite favorable n'ayant pu leur être réservée en raison du plan de morcellement du parc d'activités qui n'était pas compatible avec leurs besoins.

Dans un second temps et par délibération du 11 avril 2011, le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer un ilot de 100,89 ares au groupe HES/HIG afin d'y implanter une activité d'études et d'installations de centrales solaires photovoltaïques pour le milieu professionnel. Cette société a cependant été mise en liquidation judiciaire en date du 17 avril 2012, en étant donc contrainte de renoncer à l'acquisition du terrain selon signification du 11 septembre 2012.

Ce désistement a conduit à relancer la commercialisation qui a abouti à une première cession d'un lot de 40 ares réalisée au profit de la société GYSS Imprimeur par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2013.

La Ville d'OBERNAI est désormais en possession d'une proposition déposée le 24 juillet 2013 par la Société FIRST REALTY, constituant l'unique candidature réceptionnée pour l'emprise résiduelle de 60,89 ares.

Proposition de la Société FIRST REALTY

La Société FIRST REALTY, en collaboration avec le Groupe ETCHE SARL, propose de constituer une Société Civile de Construction Vente (SCCV), qui aura pour seul objet la construction d'un bâtiment d'activités au PAE du Thal, et la vente de lots à destination de PME/PMI.

Créée en 1990, FIRST REALTY SA est une société de promotion immobilière, qui s'est spécialisée dans le marché des régions, en répondant principalement aux besoins des entreprises de taille PME/PMI, à travers deux types d'offres : soit la construction d'immeubles « clefs en mains », soit en proposant plus généralement une gamme de produits immobiliers à la vente ou à la location.

La société a contacté la Ville d'OBERNAI pour lui soumettre la réalisation d'une nouvelle opération dans le Parc d'Activités du Thal, initiative ayant fait l'objet de deux réunions préalables organisées en présence d'un représentant de l'Agence de Développement Economique du Bas-Rhin (ADIRA).

Il est précisé que ce projet vise à répondre aux demandes de petites structures, qui souhaitent devenir propriétaire mais ne peuvent occuper un bâtiment complet.

Le programme de l'opération consisterait en un bâtiment de 2.500 m², composé de lots cessibles d'environ 200 m².

Le prix de sortie s'établirait à 800,00 € HT/m², pour des locaux livrés « fluides en attente ».

Le projet de ce bâtiment est constitué d'une charpente métallique et le clos couvert réalisé en panneau sandwich 100 mm de longueur de 12 m posé à l'horizontal. Les bandeaux translucides en façades et pignons sont en polycarbonate du type « Dantalon » et la toiture équipée de panneaux photovoltaïques. L'investissement total prévu est de 1.600.000,00 € HT.

Le projet de cession

Il est proposé une démarche en deux phases :

- *autoriser l'opérateur à déposer un permis de construire et à engager une précommercialisation lui permettant de réunir au moins 50 % des partenaires futurs participant à l'opération ;*
- *si cette condition préalable est remplie, accepter une cession ultime au profit d'une SCCV ou toute autre entité juridique à créer, à l'appui des dossiers des futurs occupants.*

La commercialisation des lots débutera dès le dépôt du permis de construire. Il est convenu avec la société que les candidatures des entreprises seront présentées à la Ville d'Obernai, avant conclusion de tout engagement.

L'achat définitif du terrain, au prix énoncé de 4.300,00 € HT l'are, représentant un produit de 261.827,00 € HT, n'interviendrait qu'au terme de la 1ère phase, la société devant toutefois acquitter la totalité du prix de vente à la conclusion d'acquisition.

A compter d'un délai de 12 mois à compter du dépôt du permis de construire, si l'objectif de précommercialisation n'est pas atteint, le projet sera abandonné par la Société FIRST REALTY, sans pénalités financières.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 6 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes SOULÉ-SANDIC et EGNER),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

VU la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU la Loi de Finances rectificative pour 2010 N° 2010-237 du 9 mars 2010 portant réforme de la TVA immobilière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

VU subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;

VU sa délibération du 22 octobre 2001 portant définition des principes généraux d'aménagement en matière de politique urbaine locale, et approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;

VU sa délibération du 25 octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;

VU sa délibération du 19 mai 2008 portant définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 25 mai 2009 portant approbation de l'avant projet détaillé et de l'économie générale du projet ;

VU sa délibération du 15 février 2010 portant engagement de la commercialisation de l'opération, par la définition préalable des principes généraux de la cession des lots ;

VU l'avis N° 10/0015 rendu le 4 février 2010 par le Service du Domaine ;

VU à cet effet ses délibérations antérieures relatives à l'attribution des différents terrains de construction et notamment celles du 5 juillet 2010, 27 septembre 2010 et 7 janvier 2013 ;

CONSIDERANT l'absence de candidature, depuis 2011, d'entreprises susceptibles d'installer leur activité sur la totalité de l'ilot résiduel de 60,89 ares ;

CONSIDERANT toutefois les demandes exprimées par des structures de taille TPME/TPMI sollicitant des locaux de surface réduite de 200 à 300 m² ;

CONSIDERANT à cet égard la proposition déposée par la Société FIRST REALTY, dossier soutenu par l'ADIRA, visant à réaliser une opération de construction d'un bâtiment d'activités dans une démarche environnementale et destinée à répondre aux demandes des structures professionnelles de petite taille ;

CONSIDERANT que cet investisseur a d'ores et déjà accepté le prix de vente fixé à 4.300,00 € HT l'are, dont la totalité sera versée à la signature de l'acte de vente et à la levée des conditions suspensives ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 août 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

dans ses principes l'engagement de la démarche initiée par la Société FIRST REALTY, ainsi que la présentation générale de l'opération ;

2° HABILITE

dans cette perspective la Société FIRST REALTY à conduire les études de projets, à engager la constitution d'une Société Civile de Construction Vente (SCCV), à engager une précommercialisation des lots professionnels et à déposer un permis de construire sur l'ilot de 60,89 ares situé dans l'emprise de l'extension du PAE du Thal, et cadastré section 68 parcelle 449/317 ;

3° AUTORISE

à cet effet et afin de garantir la sécurité juridique de l'opération, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer, si nécessaire, un compromis de vente ou tout autre document à caractère conservatoire ;

4° PREND ACTE

en cas d'obtention de réservations fermes représentant 50 % des lots professionnels, que la cession ultime sera alors consentie dès la constitution d'une Société Civile de Construction Vente (SCCV) ou toute autre entité juridique de substitution et fera impérativement l'objet d'une décision de consolidation de l'assemblée délibérante.

N° 103/06/2013 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 3EME TRANCHE – ATTRIBUTION D'UN LOT D'HABITAT INDIVIDUEL – DESISTEMENTS DE 2 ATTRIBUTAIRES

EXPOSE

Par délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai et du 1er juillet 2013, le Conseil Municipal s'était prononcé sur l'attribution de 18 lots d'habitat individuel (sur un total de 22 lots), au sein de la 3ème tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».

Il a ainsi été pris connaissance des désistements de :
- M. et Mme OZBEL Kadir, attributaires du lot n°I/45,
- M. et Mme OZBEL Fatih, attributaires du lot n°I/46.

En revanche, la poursuite des négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel a abouti à 1 nouvelle réservation ferme, sur le lot n°I/56 d'une surface de 4,66 ares, au profit de M. KERN Anthony et Mme WOLF Audrey, demeurant 158 B, rue d'Altorf à 67120 DACHSTEIN.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

VU la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;

VU sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :

- de l'économie générale du parti d'aménagement
- de l'avant-projet définitif des travaux
- du phasage de l'opération
- de l'engagement des procédures réglementaires
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

VU sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1ère tranche du Parc des Roselières ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1ère tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;

VU sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;

VU ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel relevant de la 1ère tranche ;

VU sa délibération du 27 septembre 2010 portant désignation de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;

VU sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;

VU sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2ème et de la 3ème tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;

VU sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;

VU le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;

CONSIDERANT sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3ème tranche du Parc des Roselières ;

CONSIDERANT ses délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai et du 1er juillet 2013 portant sur l'attribution de 18 lots d'habitat individuel relevant de la 3ème tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 août 2013,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des désistements de :

- M. et Mme OZBEL Kadir, attributaires du lot n°I/45,
- M. et Mme OZBEL Fatih, attributaires du lot n°I/46 ;

2° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE
I/56	M. KERN Anthony et Mme WOLF Audrey 158 B, rue d'Altorf – 67120 DACHSTEIN	4,66 ares

3° RAPPELLE

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

3.1 prix de vente en principal :
le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

3.2 composition du prix :
le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

3.3 taxe sur la valeur ajoutée :
l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

3.4 frais et accessoires :
l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

3.5 exigibilité du prix de vente :
le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

3.6 conditions de règlement :
le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

3.7 réitération authentique :
l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

3.8 clause résolutoire :
le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'acte translatif de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

N° 104/06/2013 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ELECTRICITE DE STRASBOURG RESEAUX DANS L'EMPRISE DU PARC DES ROSELIERES POUR LE DROIT D'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ET D'UNE SERVITUDE NON AEDIFICANDI

EXPOSE

Dans le cadre de la réalisation de la 3ème tranche du Parc des Roselières, Electricité de Strasbourg Réseaux a indiqué à la Ville d'Obernai installer un nouveau poste de transformation, en substitution du transformateur existant sur la propriété de la société ALUPLAST, à l'extrémité de l'Allée des Saules.

A cette fin, il convient d'établir conventionnellement un compromis de servitudes sur la parcelle communale cadastrée section BV n°679/1 d'une surface de 0,21 are, pour :

- consolider d'une part le droit d'installation d'un poste de transformation,

- inscrire d'autre part au Livre Foncier une servitude non aedificandi sur une largeur de 1,5 m de part et d'autre des canalisations.

Le montant de l'indemnité pour la constitution de ces servitudes est fixée au montant de 1 €.

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à l'établissement de ces servitudes, est à la charge intégrale d'Electricité de Strasbourg Réseaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi MURCEF N° 2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 05 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-4 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 686 et suivants ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 422-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace en adéquation avec les enjeux majeurs suscités par cette opération ;

VU sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et en engageant la procédure de concours pour l'attribution de la mission de la maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement solidaire AXE-SAONE (Lyon) / Roland SPITZ (Mulhouse) / ACTE LUMIERE (Rilleux-la-Pape) / SERUE INGENIERIE (Schiltigheim) ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 approuvant l'avant-projet définitif et son économie générale ;

VU sa délibération du 15 mai 2006 portant conclusion d'une convention d'électrification avec Electricité de Strasbourg comprenant l'étude, le suivi du chantier et la réalisation des réseaux et postes de transformation ;

VU sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif de la 2ème et 3ème tranches ;

VU sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession des lots individuels de la 3ème tranche ;

CONSIDERANT la proposition d'Electricité de Strasbourg tendant à l'installation de 1 poste de transformation dans l'emprise de la 3ème tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 août 2013,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la constitution de servitudes au profit d'Electricité de Strasbourg Réseaux grevant la parcelle communale cadastrée section BV n°679/1 d'une surface de 0,21 are, comprise dans l'emprise de la 3ème tranche du Parc des Roselières, et comportant :

- un droit d'installation d'un poste de transformation,
- une servitude non aedificandi sur une largeur de 1,5 m de part et d'autre des canalisations,

et qui seront consenties moyennant le prix de 1 € symbolique ;

2° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires afférents à l'établissement de ces servitudes, restera à la charge intégrale et exclusive d'Electricité de Strasbourg Réseaux ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le compromis de constitution de servitudes et respectivement l'acte authentique à intervenir en vue de leur inscription au Livre Foncier ;

4° HABILITE ENFIN

Electricité de Strasbourg Réseaux à déposer une déclaration de travaux pour l'installation d'un poste de transformation.

N° 105/06/2013 CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE AVEC LA SAFER ALSACE POUR L'INTEGRATION DU DISPOSITIF VIGIFONCIER

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a signé le 28 juin 2005, une convention de concours technique avec la SAFER ALSACE, afin d'être informée des ventes privées en zones naturelles et agricoles sur le ban d'OBERNAI. Ce dispositif met également en place une convention d'aide avec la SAFER, permettant ainsi d'exercer un droit de préemption en cas de transactions foncières dans des secteurs présentant un intérêt public pour la Collectivité.

Par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2008, cette convention a subi quelques modifications financières et s'intitule dorénavant « Convention de concours technique, d'information relative au marché foncier et d'aide à la mise en œuvre et au suivi de la politique foncière de la Ville d'OBERNAI ».

Sur la base de cette convention, la Ville d'Obernai a pu se porter acquéreur de différentes parcelles représentant une surface totale d'environ 350 ares depuis 2006.

La SAFER a récemment porté à la connaissance de la Collectivité la mise en place du nouveau dispositif VIGIFONCIER, qui constitue un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles. Il permet à la Collectivité d'être informée de tous les projets de mutations foncières sur son territoire qui lui sont restitués de manière cartographique, via un lien Web.

Ce dispositif est assorti des conditions financières suivantes :

- la mise en place et l'installation fait l'objet d'un versement unique forfaire de 350 € H.T.,

- l'abonnement annuel est porté de 580 € HT à 680 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 1963 portant agrément, conformément aux dispositions de l'article L 141-6 du Code Rural, de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural d'Alsace ;

VU les articles L 141-5 et D 141-2 du Code Rural portant sur la recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier et d'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU sa délibération N° 066/5/2005 du 27 juin 2005 tendant à la conclusion d'une convention de concours technique avec la SAFER ALSACE ;

VU sa délibération n°078/04/2008 du 19 mai 2008 portant conclusion d'une nouvelle convention de concours technique avec la SAFER ALSACE ;

CONSIDERANT que l'intégration du dispositif VIGIFONCIER permettra à la collectivité de disposer d'un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles, et d'être informée de tous les projets de mutations foncières sur son territoire de manière cartographique, via un lien Web ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 7 août 2013,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la conclusion d'une nouvelle convention de concours technique avec la SAFER ALSACE visant l'intégration du dispositif VIGIFONCIER, constituant un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles, et selon les conditions proposées ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

N° 106/06/2013 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon plusieurs considérations :

a- au titre de divers avancements de grade

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade de certains agents prévu au titre de l'année 2013 :

Filière technique :

- *1 emploi permanent à temps complet **d'agent de maîtrise principal territorial** à compter du 1er octobre 2013 ;*

b- au titre de la réactualisation du tableau

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires suite à diverses évolutions de carrière (nomination stagiaire, promotion interne,…)

Filière administrative :

- *1 emploi permanent à temps complet de **rédacteur territorial** à compter du 1er octobre 2013 ;*

c- au titre de divers recrutements

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires pour permettre le remplacement occasionnel d'un agent titulaire actuellement placé sur sa demande en disponibilité pour convenances personnelles.

Filière médico-sociale :

- *1 emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) à temps complet **d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe** à compter du 1er octobre 2013 ;*

d- au titre de reclassements

Le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 (publié au Journal Officiel du 12 juin 2013) modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale a modifié les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants comporte désormais deux grades :

- *éducateur de jeunes enfants*
- *éducateur principal de jeunes enfants*

L'échelonnement indiciaire est fixé par le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013.

Les reclassements dans les nouveaux grades des éducateurs territoriaux de jeunes enfants prennent effet au 13 juin 2013 et de façon automatique.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- *le nombre d'emplois par filière, cadre d'emplois et grade ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) et les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) ;*
- *le dernier mouvement de personnel réalisé (approuvé lors du dernier Conseil Municipal) ;*
- *le mouvement proposé (création, suppression ou transformation d'emplois).*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU sa délibération du 07 janvier 2013 et ceux subséquents statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai afin de tenir compte :

- de la création de certains emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade de certains agents prévu au titre de l'année 2013 ;

- de la création de certains emplois rendus nécessaires suite à diverses évolutions de carrière (nomination stagiaire, promotion interne,…

- de la création de certains emplois rendus nécessaires pour permettre le remplacement occasionnel d'un agent titulaire actuellement placé sur sa demande en disponibilité pour convenances personnelles ;

- de divers reclassements suite à la modification des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 16 septembre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative :
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1er octobre 2013 ;

Filière technique :
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial principal à compter du 1er octobre 2013 ;

Filière médico-sociale:
- 1 emploi non permanent *(accroissement temporaire d'activité)* à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe à compter du 1er octobre 2013 ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2013.

N° 107/06/2013 FIXATION DU TARIF DE LOCATION DU LOGEMENT SITUE DANS LES DEPENDANCES DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU

EXPOSE

Par délibération du 20 décembre 2010, le Conseil Municipal avait opéré une révision de certaines conditions d'attribution des logements de fonction communaux. Ainsi, l'appartement situé 1 rue de la Léonardsau a fait l'objet d'une convention d'occupation pour utilité de service afin d'assurer les fonctions de gardien des dépendances de la Léonardsau pour une redevance basée sur la valeur locative alors évaluée à 4 665 € à laquelle devait être appliquée un abattement règlementaire de 46%.

Le logement considéré, de type F3/4 d'une surface totale d'environ 90 m² habitables, est vacant depuis le 15 août 2013 suite au déménagement de l'affectataire qui est par ailleurs agent des espaces verts au Pôle Logistique et Technique de la Ville.

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a réduit les conditions d'éligibilité en supprimant notamment les occupations pour simple utilité de service, de sorte qu'il n'est plus possible pour la Collectivité de réaffecter ce logement dans ce cadre juridique particulier.

Néanmoins, s'agissant du domaine privé de la collectivité, ce logement peut, en vertu de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, faire l'objet d'une gestion libre par la Ville d'Obernai selon les règles de droit commun. Un bail d'habitation ou une convention d'occupation précaire, conclus de gré à gré, sont ainsi envisageables.

Compte tenu de la situation du logement en question, un bail d'habitation soumis au régime de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 serait particulièrement contraignant. Une convention d'occupation précaire du domaine privé, consentie en vertu de l'article 40 V de la loi précitée, avec application des seuls critères du code civil relatif au louage des choses semble dès lors constituer un cadre juridique plus adapté. La durée potentiellement plus courte et les possibilités de reprise plus souples s'adaptent en effet davantage au contexte.

Selon les dispositions de l'article 4 de la délibération n°060/03/2008 du 31 mars 2008 relative à la mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, ce dernier peut décider de la conclusion et de la révision des contrats de location ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaire, à titre gracieux ou onéreux, au respect des tarifs fixés par le Conseil Municipal, pour une durée n'excédant pas six ans et à l'exclusion néanmoins de tous les baux à usage d'habitation, professionnel ou commercial.

Le Conseil Municipal reste ainsi seul compétent quant à la fixation du tarif de location.

La valeur locative du logement situé dans les dépendances de la Léonardsau a fait l'objet d'une récente réévaluation par le service des domaines du Bas-Rhin à hauteur de 4 950 €/an hors charges, soit un loyer mensuel de 412,50 € hors charges, imputable au preneur.

Il est par conséquent proposé d'adopter ce tarif, qui pourra en outre être révisé annuellement à la date anniversaire de la convention qui sera signée, en fonction de l'Indice national de Référence des Loyers.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et en particulier son article 40V ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2122-22, L.2331-2 et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU sa délibération n°060/03/2008 du 31 mars 2008 relative à la mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'évaluation de la valeur locative du logement situé dans les dépendances du Domaine de la Léonardsau effectuée le 26 mars 2013 par le Service du Domaine du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT la vacance du logement intervenue le 15 août 2013 suite au déménagement de l'affectataire qui bénéficiait à ce titre d'une concession pour utilité de service selon les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal n°124/06/2010 du 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a réduit les conditions d'éligibilité en supprimant notamment les occupations pour simple utilité de service, de sorte qu'il n'est plus possible pour la Collectivité de réaffecter ce logement dans ce cadre juridique particulier ;

CONSIDERANT néanmoins que le logement, relevant du domaine privé de la collectivité, peut faire l'objet, en vertu de l'article L.2221-1 du CG3P, d'une gestion libre par la Ville d'Obernai selon les règles de droit commun ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient dès lors de fixer un tarif de location, le Maire disposant d'une délégation pour la conclusion et la révision des contrats de location ou de mise à disposition des biens meubles ou immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaires, à titre gracieux ou onéreux, au respect des tarifs fixés par le Conseil Municipal, pour une durée n'excédant pas six ans et à l'exclusion néanmoins de tous les baux à usage d'habitation, professionnel ou commercial ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 septembre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer le tarif de location du logement situé dans les dépendances du Domaine de la Léonardsau à hauteur de 4 950 €/an hors charges, conformément à l'évaluation de la valeur locative effectuée par le Service du Domaine, ce tarif pouvant faire l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'Indice national de Référence des Loyers, à date anniversaire de la convention qui sera signée par le Maire en vertu des délégations permanentes d'attribution prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, qui lui ont été conférées par le Conseil Municipal par délibération n°060/03/2008 du 31 mars 2008.

N° 108/06/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'UNION SAINT PAUL D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE REHABILITATION DU FOYER SAINT PAUL D'OBERNAI

EXPOSE

Dans le cadre de l'opération de rénovation du Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel, effectuée avec l'aide financière de la Ville d'Obernai qui avait d'ores et déjà alloué respectivement 4 793,25 € pour la réfection et l'accessibilité des sanitaires, 3 552,30 € pour le remplacement de la chaudière et 2 245,80 € pour la neutralisation de l'ancienne cuve à mazout et le remplacement des deux portes d'entrée, l'Union Saint Paul d'Obernai souhaite désormais poursuivre ses travaux par trois projets complémentaires :

- *Remplacement de cinq ventilo-convecteurs vieillissants par de nouveaux appareils plus économes en énergie et dotés d'une programmation et régulation thermique,*
- *remplacement des quinze tables très endommagées présentant des risques de blessures pour les usagers,*
- *remplacement de la moquette, très usagée, dans la salle du 1er étage.*

Par courrier en date du 25 juin 2013, Monsieur le Président a dès lors sollicité une nouvelle subvention auprès de la Ville d'Obernai pour la réalisation de ces travaux complémentaires, dont le budget global est estimé à 12 150 € TTC.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% de l'investissement TTC total, soit 1 822,50 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 du budget 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 6 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes SOULÉ-SANDIC et EGNER),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

VU la demande présentée le 25 juin 2013 par Monsieur le Président de l'Union Saint Paul d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour les travaux de remplacement de ventilo-convecteurs, de moquette et l'acquisition de nouvelles tables dans le cadre des travaux de réhabilitation du Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 12 150 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 septembre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit 1 822,50 € maximum pour les travaux de remplacement de ventilo-convecteurs, de moquette et de tables usagées au Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 20421 du budget en cours.

N° 109/06/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CLUB EQUESTRE D'OBERNAI POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CAVALERIE DU CLUB

EXPOSE

Comptant plus de 300 adhérents, le Club Equestre d'Obernai est un acteur majeur de la pratique de l'équitation dans la région. Grâce à la qualité réputée de l'enseignement qui y est prodigué, il attire de nombreux cavaliers désireux de pratiquer ce sport. Le club accueille également régulièrement plus de 100 jeunes dans le cadre de leur formation au Lycée Agricole.

Le Club dispose actuellement d'une cavalerie composée de 32 équidés (17 chevaux et 15 poneys). 6 animaux sont particulièrement vieillissants et doivent être mis au repos. Leur remplacement à court terme est indispensable afin de garantir la continuité des activités du club.

Le coût total d'une telle acquisition est évalué à 35 117 € HT.

Compte tenu du caractère significatif de cet investissement vital pour l'activité d'un club qui contribue largement à la diversité de l'offre et de la pratique sportive à Obernai, il est proposé d'accorder au Club Equestre d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement HT total, soit un montant maximum de 5 267,55 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 du budget principal de l'exercice 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 6 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes SOULÉ-SANDIC et EGNER),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Club Equestre d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour l'acquisition de chevaux dans le cadre du renouvellement de la cavalerie du Club ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 35 117 € HT, qui est vital afin de garantir la continuité des activités du Club qui compte plus de 300 adhérents, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs en sa séance du 29 août 2013 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 2 septembre 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir au Club Equestre d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant HT pour le renouvellement de la cavalerie du club, plafonnée à 5 267,55 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront disponibles à l'article 20421 du budget en cours.

N° 110/06/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'OFFICE DU TOURISME D'OBERNAI POUR LA TRADUCTION DU NOUVEAU SITE INTERNET

EXPOSE

Le nouveau site internet de l'Office du Tourisme d'Obernai, désormais totalement distinct de celui de la Ville, a été mis en ligne au mois d'avril 2013.

Véritable outil de promotion touristique du territoire à l'ère du « tout numérique », ce site se doit d'être accessible à un maximum d'usagers potentiels, notamment à l'international. La traduction de son contenu en allemand et en anglais s'avère dès lors indispensable.

Le coût total de cette prestation a été évalué à 2 960 € HT.

L'Office du Tourisme ne disposant pas de ressources propres pour couvrir cet engagement financier, il est proposé, eu égard à l'intérêt de cette démarche tendant à l'accessibilité au plus grand nombre d'un support de communication essentiel et stratégique pour la 2ème Ville touristique du Bas-Rhin, de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement de 2 960 €, dont la liquidation sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204 du budget principal de l'exercice 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Office du Tourisme d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour la traduction en allemand et en anglais du nouveau site internet ;

CONSIDERANT que pour cette opération tendant à rendre accessible au plus grand nombre un support de communication essentiel et stratégique pour la 2ème Ville touristique du Bas-Rhin, l'Office de Tourisme ne dispose pas de ressources propres pour honorer un tel engagement financier ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi légitime de couvrir l'intégralité des charges exposées par l'organisme en raison des missions d'intérêt général qu'il poursuit ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 2 septembre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Office du Tourisme d'Obernai une nouvelle subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 2 960 € HT pour le financement de la traduction en allemand et en anglais de son nouveau site internet ;

2° PRECISE

que la liquidation de ces participations financières sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de ces subventions sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R 2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention sont inscrits à l'article 20421 du budget en cours.

N° 111/06/2013 REVISION DU TARIF EXIGE EN CAS DE CASSE OU DE PERTE DE CLE A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

EXPOSE

L'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai, mise en fonction en 2008 dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, dispose de 40 places.

Suite à la création du budget annexe assujetti à la TVA lors du Conseil Municipal du 4 mars 2013, les tarifs votés en 2010 afférents à la location des places et à la réparation des dégradations ont été maintenus en l'état pour la valeur TTC et simplement convertis en HT selon le taux applicable.

Un renouvellement de l'organigramme des clés des bâtiments a été réalisé en juin 2013, avec la mise en place de barillets sécurisés relativement onéreux.

Dès lors, il est proposé de réviser le tarif relatif à la casse ou perte de clés, actuellement à 15 € TTC, et de fixer ce dernier à 75 € TTC soit 62,71 € HT par unité correspondant davantage au coût réel d'un renouvellement si nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L 2331-2-10° et L.2541-12 ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU sa délibération n°047/02/2013 du 4 mars 2013 portant institution d'un budget annexe intitulé « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et adoption d'une nouvelle grille tarifaire résultant d'une simple conversion des tarifs antérieurs en prix TTC, applicable à compter du 1er avril 2013 ;

CONSIDERANT le renouvellement de l'organigramme des clés des bâtiments du site réalisé en juin 2013 avec la mise en place de barillets sécurisés relativement onéreux ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 septembre 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

DECIDE

de réviser le tarif exigé en cas de casse ou de perte de clé à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai, qui est porté avec effet immédiat à 62,71 € HT soit 75 € TTC par unité.

N° 112/06/2013 FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE D'UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE MODULATION DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

EXPOSE

La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), instaurée par l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail supérieure à 400 m² sur le territoire de la commune et dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 460 K€ ainsi qu'aux exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède 4 000 m². Cette taxe est assise sur la surface de vente de commerce au détail et son taux varie en fonction du chiffre d'affaires avec des spécificités selon le type d'activités.

A Obernai, cette taxe concerne une quinzaine d'établissement, principalement des enseignes de grande distribution.

Perçue jusqu'en 2010 au profit de l'Etat, cette taxe a été réaffectée à partir de 2011 au bloc communal dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle et de la nouvelle répartition du panier fiscal. Ce transfert ne constitue cependant pas une recette supplémentaire dans la mesure où la dotation globale de fonctionnement a été amputée dès l'exercice 2011 d'un montant équivalent à la TASCOM perçue.

Selon l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, le Conseil Municipal a la possibilité de moduler le produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales par le vote d'un coefficient multiplicateur (modulation par pallier de 0,05/an, avec un maximum à 1,20).

Par délibération du 10 septembre 2012, le Conseil Municipal avait ainsi décidé d'adopter, en modulation du produit de la TASCOM, un coefficient multiplicateur de 1,10 au titre de l'année 2013 après une première revalorisation à 1,05 pour l'exercice 2012 (délibération n°118/05/2011 du 26 septembre 2011).

Pour l'année 2014, il est proposé de poursuivre la progression autorisée en adoptant un taux de modulation de 1,15, soit une augmentation de 0,05 point par rapport au produit 2013.

A titre indicatif, le produit total de la TASCOM perçue par la Ville d'Obernai s'était élevé à 315 798 € en 2012, la recette prévisionnelle annoncée par les services de l'Etat pour 2013 s'établissant quant à elle à 332 159 €. La majoration du taux proposée pour 2014 permettra donc un apport complémentaire de l'ordre de 16.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et notamment son article 3 ;

VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 77 ;

VU le décret n°95-85 du 26 janvier 1995 modifié relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat modifié par le décret n°2010-1026 du 31 août 2010 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A bis ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO1114-2 et L.2541-12 ;

VU sa délibération n°118/05/2011 du 26 septembre 2011 portant vote d'un coefficient multiplicateur de modulation de 1,05 de la taxe sur les surfaces commerciales pour l'année 2012 ;

VU sa délibération n°082/04/2012 du 10 septembre 2012 portant vote d'un coefficient multiplicateur de modulation de 1,10 de la taxe sur les surfaces commerciales pour l'année 2013 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 septembre 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de porter le taux de modulation du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales en fixant le coefficient multiplicateur à 1,15 au titre de l'année 2014 ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 113/06/2013 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2013 – D.M.1

EXPOSE

Dans sa séance du 4 mars 2013, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2013.

Il convient désormais d'adopter une décision modificative prenant en compte divers ajustements et modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2013, tant en fonctionnement qu'en investissement, en considération du niveau d'exécution budgétaire actuel et de certaines notifications en matière de dotation et de fiscalité.

Le détail des opérations a été examiné par la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 2 septembre 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 6 contre
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes SOULÉ-SANDIC et EGNER),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2312-1 ;

VU sa délibération N° 050/02/2013 du 4 mars 2013 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2013 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 2 septembre 2013 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2013** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 38 084 288,55 € en section de fonctionnement et respectivement à 26 205 624,78 € en section d'investissement.

SIVOM du Bassin de l'Ehn

Statuts

Adoptés par le Comité Directeur lors de sa séance du 8 juillet 2013

Préambule

Le SIVOM du Bassin de l'Ehn a été créé par Arrêté Préfectoral du 23 novembre 1976, modifié par les Arrêtés du 9 mai 1980, 8 mai 1981, 5 mai 1982 et 31 décembre 2003.

Par délibération du Comité Directeur du 8 juillet 2013, les statuts du SIVOM du Bassin de l'Ehn ont été modifiés et libellés comme suit :

Article 1

En application des articles L.5212-1 et L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de : BERNARDSWILLER, BOERSCH, GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI, OTTROTT et SAINT-NABOR un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui a la dénomination de SIVOM DU BASSIN DE L'EHN.

Article 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet :

- La création et l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales ;
- L'aménagement et l'entretien des cours d'eau des bassins hydrographiques de l'Ehn et de l'Andlau sur les Communes comprises dans le périmètre du SIVOM du Bassin de l'Ehn. Il s'agit :
  - D'opération de nettoyage du lit et des berges,
  - D'interventions sur la végétation des berges,
  - D'interventions dans le lit mineur des cours d'eau,
  - De protections de berges,
  - D'aménagement, de restauration et d'automatisation d'ouvrages hydrauliques.

  Cette compétence ne prend pas en compte les arches de ponts ainsi que les aménagements paysagers et d'agrément.

Article 3 - Siège

Le Siège du SIVOM du Bassin de l'Ehn est fixé au 38 rue du Maréchal Koenig, 67210 OBERNAI.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le Comité Directeur

Le Syndicat est administré par un Comité Directeur composé de Délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres. Il est formé de 23 membres, à raison de 5 Délégués pour la Commune d'Obernai et de 2 délégués pour chacune des autres Communes.

Article 6 – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de un ou plusieurs autres membres.

Article 7 – Contribution des Communes membres

Le Comité Directeur fixe annuellement la contribution fiscalisée lors du vote de son Budget, destinée à couvrir les dépenses du SIVOM du Bassin de l'Ehn.

La contribution est répartie entre les Communes membres selon les pourcentages suivants :

Commune	% de la contribution annuelle totale
BERNARDSWILLER	2,29 %
BOERSCH	5,97 %
GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM	3,38 %
INNENHEIM	1,98 %
KRAUTERGERSHEIM	3,68 %
MEISTRATZHEIM	3,52 %
NIEDERNAI	2,94 %
OBERNAI	69,21 %
OTTROTT	5,98 %
SAINT-NABOR	1,05 %
	100,00 %

Article 8 – Comptable assignataire

Les fonctions de Comptable-Receveur du SIVOM du Bassin de l'Ehn sont assurées par le Centre de finances publiques d'Obernai.

Article 9 - Interventions du Syndicat auprès de Collectivités non-membres

Le SIVOM se réserve la possibilité de mutualiser ses ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et le traitement des eaux usées avec des structures intercommunales ou des Communes non-membres. Une convention spécifique de mutualisation des moyens et de coopération intercommunale fixera les modalités pratiques et financières pour chaque cas.

Le SIVOM se réserve la possibilité de participer à des projets et réalisations avec des structures intercommunales ou des Communes non-membres. Une convention spécifique fixera les modalités pratiques pour chaque cas.

Article 10 – Dispositions diverses

Le SIVOM du Bassin de l'Ehn pourra se voir confier par une Commune membre ou non-membre, un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale ou un Syndicat Mixte, dans des conditions définies par convention, la maîtrise d'ouvrage de travaux qui devront se faire en commun.

De même, le SIVOM du Bassin de l'Ehn pourra confier à une Commune membre ou non-membre, un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale ou un Syndicat Mixte, dans des conditions définies par convention, la maîtrise d'ouvrage de travaux qui devront se faire en commun.

L'adhésion du SIVOM du Bassin de l'Ehn à un Syndicat Mixte est décidée par le Comité Directeur statuant à la majorité qualifiée.

Article 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la modification des statuts et à l'Arrêté Préfectoral portant modification des statuts.

Le présent document constitue
l'annexe jointe à la délibération
N° 2013D03.02 adoptée
en séance du - 8 JUIL. 2013
Certifié exact,
LE PRÉSIDENT
ALPHONSE KOENIG

Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Bassin de l'Ehn
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
16 JUIL. 2013
SÉLESTAT-ERSTEIN

SIVOM
18 JUIL. 2013
N° 465

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
Equilibre consolidé

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	30 731 451,29	33 558 462,04	64 289 913,33
Investissement	11 191 543,87	15 014 080,91	26 205 624,78
Budget Ville	9 817 283,05	821 899,04	10 639 182,09
Budget Camping	40 579,24	31 207,85	71 787,09
Budget Parc des Roselières	0,00	10 861 017,65	10 861 017,65
Budget Locations immobilières	1 094 500,00	146 212,32	1 240 712,32
Buget Transport public urbain	163 181,58	39 873,82	203 055,40
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	58 000,00	0,00	58 000,00
Budget Parc d'activités du Thal	18 000,00	1 238 870,23	1 256 870,23
Budget "Kuttergaessel"	0,00	350 000,00	350 000,00
Budget Schulbach	0,00	1 525 000,00	1 525 000,00
Fonctionnement	19 539 907,42	18 544 381,13	38 084 288,55
Budget Ville	12 662 678,89	7 356 579,90	20 019 258,79
Budget Camping	360 212,92	38 000,00	398 212,92
Budget Parc des Roselières	3 498 290,00	7 861 017,65	11 359 307,65
Budget Locations immobilières	52 738,96	338 000,00	390 738,96
Buget Transport public urbain	657 886,65	200 913,35	858 800,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	141 300,00	58 000,00	199 300,00
Budget Parc d'activités du Thal	291 800,00	1 166 870,23	1 458 670,23
Budget "Kuttergaessel"	350 000,00	0,00	350 000,00
Budget Schulbach	1 525 000,00	1 525 000,00	3 050 000,00
RECETTES	27 883 049,20	36 406 864,13	64 289 913,33
Investissement	7 200 412,60	19 005 212,18	26 205 624,78
Budget Ville	2 817 913,19	7 821 268,90	10 639 182,09
Budget Camping	33 787,09	38 000,00	71 787,09
Budget Parc des Roselières	3 000 000,00	7 861 017,65	10 861 017,65
Budget Locations immobilières	902 712,32	338 000,00	1 240 712,32
Buget Transport public urbain	6 000,00	197 055,40	203 055,40
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	0,00	58 000,00	58 000,00
Budget Parc d'activités du Thal	90 000,00	1 166 870,23	1 256 870,23
Budget "Kuttergaessel"	350 000,00	0,00	350 000,00
Budget Schulbach	0,00	1 525 000,00	1 525 000,00
Fonctionnement	20 682 636,60	17 401 651,95	38 084 288,55
Budget Ville	15 839 250,00	4 180 008,79	20 019 258,79
Budget Camping	346 400,00	51 812,92	398 212,92
Budget Parc des Roselières	1 359 259,46	10 000 048,19	11 359 307,65
Budget Locations immobilières	265 850,00	124 888,96	390 738,96
Buget Transport public urbain	858 800,00	0,00	858 800,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	199 300,00	0,00	199 300,00
Budget Parc d'activités du Thal	288 777,14	1 169 893,09	1 458 670,23
Budget "Kuttergaessel"	0,00	350 000,00	350 000,00
Budget Schulbach	1 525 000,00	1 525 000,00	3 050 000,00

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
Equilibre global du Budget principal

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	**22 479 961,94**	**8 178 478,94**	**30 658 440,88**
Investissement	**9 817 283,05**	**821 899,04**	**10 639 182,09**
BP	9 729 783,05	654 899,04	10 384 682,09
DM1	87 500,00	167 000,00	254 500,00
Fonctionnement	**12 662 678,89**	**7 356 579,90**	**20 019 258,79**
BP	12 465 678,89	7 346 579,90	19 812 258,79
DM1	197 000,00	10 000,00	207 000,00
RECETTES	**18 657 163,19**	**12 001 277,69**	**30 658 440,88**
Investissement	**2 817 913,19**	**7 821 268,90**	**10 639 182,09**
BP	2 693 413,19	7 691 268,90	10 384 682,09
DM1	124 500,00	130 000,00	254 500,00
Fonctionnement	**15 839 250,00**	**4 180 008,79**	**20 019 258,79**
BP	15 679 250,00	4 133 008,79	19 812 258,79
DM1	160 000,00	47 000,00	207 000,00

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
Budget principal

DEPENSES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				**284 500,00**	**177 000,00**	**461 500,00**	
			Investissement	**87 500,00**	**167 000,00**	**254 500,00**	
165	020	DIFEP	Cautionnements reçus	2 000,00		2 000,00	
202	8240	DAE	Révision des documents d'urbanisme	1 600,00		1 600,00	
2031	020	DAE	Etude de requalification de la Capucinière	-40 000,00		-40 000,00	
2031	020	DAE	Restructuration PLT et création d'un hall de stockage - études MOE	-30 000,00		-30 000,00	
2031	4132	DAE	Réhabilitation de la piscine plein-air : poursuite des études de MOE	-30 000,00		-30 000,00	
2051	020	DIFEP	Migration du logiciel de comptabilité	16 500,00		16 500,00	
2113	8240	DAE	Création d'un parking Avenue de Gail	80 000,00		80 000,00	
21312	2001	DAE	Travaux école Picasso : études p/ tranche finale du cycle 3	6 860,00		6 860,00	
21318	3111	DAE	Mise en place d'un organigramme électronique d'accès à la Maison de la Musique	4 000,00		4 000,00	
2151	822	DAE	Réfection tronçon RD501 rue mohler - création de circulations douces	43 850,00		43 850,00	
2151	822	DAE	Elargissement voie publique et trottoirs Tour des Bosquets/Square Hermès	1 400,00		1 400,00	
2152	814	DAE	Complément câblage Eclairage Public	2 200,00		2 200,00	
21534	821	DAE	Extension et renforcement du réseau de distribution électrique	10 000,00		10 000,00	
2184	020	DIFEP	Divers mobiliers pour bureaux	5 000,00		5 000,00	
2188	020	PLT	Divers équipements au PLT	14 090,00		14 090,00	
13911	0100	DIFEP	Amortissement de subventions - complément		1 000,00	1 000,00	Chapitre 040
2113	822	DIFEP	Valorisation des travaux en régie - réfection d'une chemin pietonnier		9 000,00	9 000,00	Chapitre 040
21318	4122	DIFEP	Valorisation des travaux en régie - réfection des vestiaires du stade		30 000,00	30 000,00	Chapitre 040
2188	4111	DIFEP	Valorisation des travaux en régie - confection d'un meuble au COSEC		7 000,00	7 000,00	Chapitre 040
21-		DIFEP	Transfert de frais d'étude vers le compte définitif		120 000,00	120 000,00	Chapitre 041
			Fonctionnement	**197 000,00**	**10 000,00**	**207 000,00**	
011			Charges à caractère général	172 000,00		172 000,00	
014			Atténuation de produits (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal)	52 000,00		52 000,00	
022			Dépenses imprévues	-67 000,00		-67 000,00	
65			Autres charges de gestion courante	37 000,00		37 000,00	
67			Charges exceptionnelles	3 000,00		3 000,00	
023			Virement à la section d'investissement		10 000,00	10 000,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
Budget principal

RECETTES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				**284 500,00**	**177 000,00**	**461 500,00**	
			Investissement	**124 500,00**	**130 000,00**	**254 500,00**	
1322	8240		Subvention Conseil Régional p/ parking avenue de Gail	120 000,00		120 000,00	
1318	020		Subvention FIPHFP p/ achat mobilier adapté	2 500,00		2 500,00	
165	020		Cautionnements reçus	2 000,00		2 000,00	
021			Virement de la section de fonctionnement		10 000,00	10 000,00	
20-			Transfert de frais d'étude vers le compte définitif		120 000,00	120 000,00	Chapitre 041
			Fonctionnement	**160 000,00**	**47 000,00**	**207 000,00**	
70311	026		Concessions de cimetière	10 000,00		10 000,00	
70388	93		Autres redevances et recettes	40 000,00		40 000,00	
73113	0100		Taxe sur les Surfaces Commerciales	30 000,00		30 000,00	
7381	0100		Taxe additionnelle sur les droits de mutation	30 000,00		30 000,00	
7411	0100		Dotation Globale de Fonctionnement	20 000,00		20 000,00	
74835	0100		Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	20 000,00		20 000,00	
7788	0100		Recettes exceptionnelles - remboursement de sinistres	10 000,00		10 000,00	
722	020		Valorisation de travaux en régie - immobilisations corporelles		46 000,00	46 000,00	Chapitre 042
777	0100		Amortissement de subventions - complément		1 000,00	1 000,00	Chapitre 042

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
Budget Camping

DEPENSES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**400 792,16**	**69 207,85**	**470 000,01**	
		Investissement	**40 579,24**	**31 207,85**	**71 787,09**	
		BP	40 579,24	31 207,85	71 787,09	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**360 212,92**	**38 000,00**	**398 212,92**	
		BP	354 212,92	38 000,00	392 212,92	
		DM1	6 000,00	0,00	6 000,00	
6032		Variation de stocks	5 700,00		5 700,00	
6110		Contrats de prestations avec entreprises	-3 200,00		-3 200,00	
654		Pertes sur créances irrécouvrables	3 000,00		3 000,00	
6711		Intérêts moratoires	500,00		500,00	

RECETTES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**380 187,09**	**89 812,92**	**470 000,01**	
		Investissement	**33 787,09**	**38 000,00**	**71 787,09**	
		BP	33 787,09	38 000,00	71 787,09	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	**346 400,00**	**51 812,92**	**398 212,92**	
		BP	340 400,00	51 812,92	392 212,92	
		DM1	6 000,00	0,00	6 000,00	
6032		Variation de stocks	6 000,00		6 000,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
Budget Locations immobilières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**1 147 238,96**	**484 212,32**	**1 631 451,28**	
		Investissement	**1 094 500,00**	**146 212,32**	**1 240 712,32**	
		BP	1 094 500,00	146 212,32	1 240 712,32	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	**52 738,96**	**338 000,00**	**390 738,96**	
		BP	38 738,96	338 000,00	376 738,96	
		DM1	14 000,00	0,00	14 000,00	
60612	4140	Electricité	4 000,00		4 000,00	
6068	314	Autres matières et fournitures	2 000,00		2 000,00	
6068	4140	Autres matières et fournitures	2 000,00		2 000,00	
61522	4140	Entretien et réparation de bâtiment	5 000,00		5 000,00	
6711		Intérêts moratoires	1 000,00		1 000,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**1 168 562,32**	**462 888,96**	**1 631 451,28**	
		Investissement	**902 712,32**	**338 000,00**	**1 240 712,32**	
		BP	902 712,32	338 000,00	1 240 712,32	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	
		Fonctionnement	**265 850,00**	**124 888,96**	**390 738,96**	
		BP	251 850,00	124 888,96	376 738,96	
		DM1	14 000,00	0,00	14 000,00	
752	3241	Loyer Halle aux Blés	2 000,00		2 000,00	
752	4141	Loyer Restaurant Au Parc de Hell	3 000,00		3 000,00	
752	9503	Loyer VVF	9 000,00		9 000,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
Budget Transport public urbain

DEPENSES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		**821 068,23**	**240 787,17**	**1 061 855,40**	
	Investissement	**163 181,58**	**39 873,82**	**203 055,40**	
	BP	173 181,58	39 873,82	213 055,40	
	DM1	-10 000,00	0,00	-10 000,00	
212	Aménagements et agencements	-10 000,00		-10 000,00	
	Fonctionnement	**657 886,65**	**200 913,35**	**858 800,00**	
	BP	635 886,65	210 913,35	846 800,00	
	DM1	22 000,00	-10 000,00	12 000,00	
6574	Contribution au délégataire	22 000,00		22 000,00	
023	Virement à la section d'investissement		-10 000,00	-10 000,00	
				0,00	

RECETTES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		**864 800,00**	**197 055,40**	**1 061 855,40**	
	Investissement	**6 000,00**	**197 055,40**	**203 055,40**	
	BP	6 000,00	207 055,40	213 055,40	
	DM1	0,00	-10 000,00	-10 000,00	
021	Virement de la section de fonctionnement		-10 000,00	-10 000,00	
	Fonctionnement	**858 800,00**	**0,00**	**858 800,00**	
	BP	846 800,00	0,00	846 800,00	
	DM1	12 000,00	0,00	12 000,00	
748	Autres subventions d'exploitation	12 000,00		12 000,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage

DEPENSES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		**199 300,00**	**58 000,00**	**257 300,00**	
	Investissement	**58 000,00**	**0,00**	**58 000,00**	
	BP	48 000,00	0,00	48 000,00	
	DM1	10 000,00	0,00	10 000,00	
1641	Remboursement du capital de la dette	10 000,00		10 000,00	
	Fonctionnement	**141 300,00**	**58 000,00**	**199 300,00**	
	BP	146 300,00	48 000,00	194 300,00	
	DM1	-5 000,00	10 000,00	5 000,00	
60612	Electricité	5 000,00		5 000,00	
66111	Intérêts des emprunts	-10 000,00		-10 000,00	
023	Virement à la section d'investissement		10 000,00	10 000,00	

RECETTES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		**199 300,00**	**58 000,00**	**257 300,00**	
	Investissement	**0,00**	**58 000,00**	**58 000,00**	
	BP	0,00	48 000,00	48 000,00	
	DM1	0,00	10 000,00	10 000,00	
021	Virement de la section de fonctionnement		10 000,00	10 000,00	
	Fonctionnement	**199 300,00**	**0,00**	**199 300,00**	
	BP	194 300,00	0,00	194 300,00	
	DM1	5 000,00	0,00	5 000,00	
7488	Autres attributions et participations	5 000,00		5 000,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
Budget Parc des Roselières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**3 498 290,00**	**18 722 035,30**	**22 220 325,30**	
		Investissement	**0,00**	**10 861 017,65**	**10 861 017,65**	
		BP	0,00	10 361 017,65	10 361 017,65	
		DM1	0,00	500 000,00	500 000,00	
3355	823	Stock travaux 2013		500 000,00	500 000,00	Chapitre 040
		Fonctionnement	**3 498 290,00**	**7 861 017,65**	**11 359 307,65**	
		BP	3 498 290,00	7 361 017,65	10 859 307,65	
		DM1	0,00	500 000,00	500 000,00	
6045	823	Achats d'études, prestations de services	-10 000,00		-10 000,00	
6711	823	Intérêts moratoires	10 000,00		10 000,00	
71355	823	Ecritures de destockage 2013		500 000,00	500 000,00	Chapitre 042

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**4 359 259,46**	**17 861 065,84**	**22 220 325,30**	
		Investissement	**3 000 000,00**	**7 861 017,65**	**10 861 017,65**	
		BP	3 000 000,00	7 361 017,65	10 361 017,65	
		DM1	0,00	500 000,00	500 000,00	
3555	823	Ecritures de destockage 2013		500 000,00	500 000,00	Chapitre 040
		Fonctionnement	**1 359 259,46**	**10 000 048,19**	**11 359 307,65**	
		BP	1 359 259,46	9 500 048,19	10 859 307,65	
		DM1	0,00	500 000,00	500 000,00	
7133	823	Stock travaux 2013		500 000,00	500 000,00	Chapitre 042

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
Budget Parc d'Activités du Thal

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**309 800,00**	**2 405 740,46**	**2 715 540,46**	
		Investissement	**18 000,00**	**1 238 870,23**	**1 256 870,23**	
		BP	18 000,00	938 870,23	956 870,23	
		DM1	0,00	300 000,00	300 000,00	
3555	823	Stock travaux 2013		300 000,00	300 000,00	Chapitre 040
		Fonctionnement	**291 800,00**	**1 166 870,23**	**1 458 670,23**	
		BP	291 800,00	866 870,23	1 158 670,23	
		DM1	0,00	300 000,00	300 000,00	
605	823	Achats de travaux	-10 000,00		-10 000,00	
6711	823	Intérêts moratoires	10 000,00		10 000,00	
71355	823	Ecritures de destockage 2013		300 000,00	300 000,00	Chapitre 042

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**378 777,14**	**2 336 763,32**	**2 715 540,46**	
		Investissement	**90 000,00**	**1 166 870,23**	**1 256 870,23**	
		BP	90 000,00	866 870,23	956 870,23	
		DM1	0,00	300 000,00	300 000,00	
3555	823	Ecritures de destockage 2013		300 000,00	300 000,00	Chapitre 040
		Fonctionnement	**288 777,14**	**1 169 893,09**	**1 458 670,23**	
		BP	288 777,14	869 893,09	1 158 670,23	
		DM1	0,00	300 000,00	300 000,00	
7133	823	Stock travaux 2013		300 000,00	300 000,00	Chapitre 042

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
KUTTERGAESSEL

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**350 000,00**	**350 000,00**	**700 000,00**	
		Investissement	**0,00**	**350 000,00**	**350 000,00**	
		BP	0,00	350 000,00	350 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**350 000,00**	**0,00**	**350 000,00**	
		BP	350 000,00	0,00	350 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**350 000,00**	**350 000,00**	**700 000,00**	
		Investissement	**350 000,00**	**0,00**	**350 000,00**	
		BP	350 000,00	0,00	350 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**0,00**	**350 000,00**	**350 000,00**	
		BP	0,00	350 000,00	350 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N°113/06/2013
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013
SCHULBACH

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**1 525 000,00**	**3 050 000,00**	**4 575 000,00**	
		Investissement	**0,00**	**1 525 000,00**	**1 525 000,00**	
		BP	0,00	1 525 000,00	1 525 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**1 525 000,00**	**1 525 000,00**	**3 050 000,00**	
		BP	1 525 000,00	1 525 000,00	3 050 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**1 525 000,00**	**3 050 000,00**	**4 575 000,00**	
		Investissement	**0,00**	**1 525 000,00**	**1 525 000,00**	
		BP	0,00	1 525 000,00	1 525 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**1 525 000,00**	**1 525 000,00**	**3 050 000,00**	
		BP	1 525 000,00	1 525 000,00	3 050 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	